



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS - Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2023

Présents :

M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, M. F. GERON, Mme K. PEREE, Échevins;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

**DOMAINE PUBLIC - Ordonnances de police administrative - Ordonnance temporaire de circulation -
Réglementation de la circulation des usagers - Place Nicolaï, Place Albert 1er et Place Antoine Ernst –
Kermesse Novembre – Restriction à la circulation et au stationnement des véhicules – Du jeudi
02/11/2023 à 18h30 au mercredi 08/11/2023 à 12h00**

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Considérant que la demande introduite par la société royale Saint Hubert d'Aubel par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'organiser la fête foraine, le concours de chevaux de trait et la bénédiction traditionnelle des animaux du dimanche après la messe. ;

Considérant qu'à cette occasion il s'avère nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens, assurer la sécurité et permettre le bon déroulement de l'événement dont question ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées,

ARRETE,

Article 1 :

- La présence des forains est autorisée du jeudi 02/11 à 18h30 au mercredi 08/11 à 12h00.
L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits Place Nicolaï du jeudi 02/11 à 18h00 au mercredi 08/11 à 12h00 pour le placement des forains.
- Le concours officiel du cheval de trait est autorisé sur le parking du hall omnisports le samedi 04/11. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur ce parking du jeudi 02/11 à 07h30 au lundi 06/11 à 21h00.
- La bénédiction des chevaux et des animaux est autorisée le dimanche 05/11 de 09h00 à 15h00 :
- La circulation sera interdite le dimanche 05/11
 - rue de Val-Dieu (excepté accès parking) de 09h00 à 16h00,
 - Place Nicolaï et Place Albert 1er de 05h00 à 22h00.
 - Rue Haes, rue Kan, rue St Antoine, Place de la Victoire, rue Tisman, rue de Battice, rue de Vernantes, rue de Gorhez, Place A.Ernst et rue de la station de 11h00 à 13h00
- Le stationnement sera interdit le dimanche 05/11 :
 - Rue Kan des 2 côtés de 09h à 15h00,
 - rue de Gorhez depuis le carrefour de la rue de Vernantes et la RN648 ainsi que la Place Antoine Ernst de 10h00 à 13h00,
 - rue de la station côté pair de 10h00 à 14h00
 - place Albert 1er jusqu'à la rue de la Bel n°11A de 5h00 à 15h00
- L'ensemble de ces mesures seront matérialisées par le placement de barrières nadar, de panneaux E3, C3, D1b, C31a, C31b, F45c et « déviation »

Article 2 : Ces mesures de circulation seront matérialisées par les signaux E3, C3, panneaux « Attention Festivités », F41, F45c+additionnel et des barrières nadars avec lampes.

La société organisatrice veillera à informer les riverains des présentes dispositions en temps utile. La signalisation routière et les déviations seront placées et enlevées conformément aux dispositions en vigueur par le service travaux et ce en temps opportun.

Article 3 : Les véhicules des forains seront admis sur les lieux de la kermesse pendant le temps nécessaire au montage des métiers. Tous les véhicules qui ne seront pas indispensables au fonctionnement du métier seront rangés uniquement aux endroits désignés par l'autorité communale. Le présent arrêté sera placé sur les lieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à/au :

- La zone de police de Plombières
- La zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau
- SPW mobilité Infrastructures
- Le TEC

La Directrice générale,
(s) V. GOOSSE

La Directrice générale

Véronique GOOSSE

Par le Collège Communal,

Pour extrait conforme,
Par le Collège Communal,



Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

Le Bourgmestre

Freddy LEJEUNE